



# Les principales mesures RH dérogatoires liées à la covid-19

De nombreuses mesures sociales ont été décidées par le gouvernement afin d'aider les entreprises à faire face à la crise sanitaire.

Nous allons ici recenser les principales dispositions qui peuvent vous intéresser en tant que dirigeant d'entreprise.

## 1/ Les mesures relatives à l'activité partielle

Mesure visée	Son contenu			Sa durée d'application
Allocation d'activité partielle perçue par l'employeur	Modulation du taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur			Taux dérogatoire, selon le secteur, jusqu'au 1er avril, 1er mai ou 1er juillet 2021 <i>(Attention : sous réserve d'un décret, il peut encore y avoir un report jusqu'au 31 décembre 2021)</i>
	Cas général	Secteurs "protégés" des annexes 1 et 2	Entreprises accueillant du public fermées ou entreprises implantées dans une zone géographique confinée ou établissement de biens ou services dans une station de ski	
	Maintien du taux de 60% jusqu'au 31 mars 2021 et passage à un taux de 36% au 1er avril 2021	Maintien du taux de 70% jusqu'au 31 mars 2021 et passage à 60% en avril puis à 36% au 1er mai 2021	Maintien du taux de 70% jusqu'au 30 juin 2021 et passage à 36% au 1er juillet 2021	
Indemnité d'activité partielle versée aux salariés	Modulation du taux de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés			Taux dérogatoire, selon le secteur, jusqu'au 1er avril, 1er mai ou 1er juillet 2021 <i>(Attention : sous réserve d'un décret, il peut encore y avoir un report jusqu'au 31 décembre 2021)</i>
	Cas général	Secteurs "protégés" des annexes 1 et 2	Entreprises accueillant du public fermées ou entreprises implantées dans une zone géographique confinée ou établissement de biens ou services dans une station de ski	
	70% jusqu'au 31 mars 2021 puis passage à 60% au 1er avril 2021	70% jusqu'au 31 mars 2021 puis passage à 60% au 1er mai 2021	70% jusqu'au 31 mars 2021 puis passage à 60% au 1er juillet 2021	

# Les principales mesures RH dérogatoires liées à la covid-19



## 2/ Les mesures relatives à la prise des congés payés, les JRTT, les jours de repos des forfaits-jours et des jours de repos sur CET

Mesure visée	Son contenu	Sa durée d'application
Les congés payés	Possibilité par accord collectif d'imposer : - les dates de 6 jours de congés acquis avec un délai de prévenance d'un jour franc ; - le fractionnement du congé principal de 24 jours - de dissocier les congés des conjoints salariés dans la même entreprise	Jusqu'au 30 juin 2021
	Droit à une aide exceptionnelle pour les entreprises dont l'activité implique l'accueil du public et fermées en raison de la Covid-19 pour les 10 jours de congés pris entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021 et ceux posés entre le 1er février 2021 et le 07 mars 2021 à condition cette fois que les salariés visés soient en activité partielle	Jusqu'au 07 mars 2021
Jours RTT, jours de repos des forfaits jours, jours de repos sur CET	Possibilité d'imposer, par accord d'entreprise ou par décision unilatérale, la date de prise de 10 jours de repos acquis, avec un délai de prévenance d'un jour franc à la condition que l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation de la Covid-19	Jusqu'au 30 juin 2021

### 1. Mesures de soutien aux entreprises

Mesure visée	Son contenu	Sa durée d'application
Report du paiement des cotisations	Possibilité de report des cotisations à échéance de février pour les entreprises fermées	Cotisations exigibles le 5 et le 15 février
Dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises les plus fragilisées	- Exonération des cotisations pour les entreprises les plus en difficultés - Remise partielle de dettes de cotisations possible en cas de réduction d'activité d'au moins 50% - Possibilité de plan d'apurement de passif	Cotisations exigibles à compter du 1er septembre 2020



# Les principales mesures RH dérogatoires liées à la covid-19

## La mesure relative au pouvoir d'achat des salariés

Mesure visée	Son contenu	Sa durée d'application
Titres restaurants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongation de la validité des titres restaurants arrivant à échéance le 28 février 2021 jusqu'au 1er septembre 2021</li> <li>- Utilisation possible des titres restaurants les dimanches et jours fériés dans les restaurants, hôtels restaurants, débits de boisson (click and collect ou livraisons pendant le confinement)</li> <li>- Doublement du plafond (38 euros par jour) pour les restaurants</li> </ul>	Jusqu'au 1er septembre 2021

## 2. Les mesures relatives à l'indemnisation des salariés en arrêt dérogatoire

Mesure visée	Son contenu	Sa durée d'application
Indemnisation maladie « cas contact »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit aux indemnités journalières de sécurité sociale sans délai de carence ni condition d'activité minimale d'activité</li> <li>- Droit à l'indemnisation maladie complémentaire par l'employeur sans délai de carence ni condition d'ancienneté</li> <li>- Neutralisation de ces arrêts de travail dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation</li> </ul>	Jusqu'au 31 mars 2021
Indemnisation maladie des salariés « cas contacts », symptomatiques à la Covid-19, testés positifs, mis en isolement à l'arrivée DOM-TOM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit aux indemnités journalières de sécurité sociale sans délai de carence ni condition d'activité minimale d'activité</li> <li>- Droit à l'indemnisation maladie complémentaire par l'employeur sans délai de carence ni condition d'ancienneté</li> <li>- Neutralisation de ces arrêts de travail dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation</li> </ul>	Du 1er janvier 2021 (pour les cas contacts) ou du 10 janvier 2021 (pour les autres salariés) jusqu'au 31 mars 2021

# Les principales mesures RH dérogatoires liées à la covid-19



## 3. Les mesures de soutien à l'embauche

Mesure visée	Son contenu	Sa durée d'application
Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation	Aide de 5000 euros (8000 euros si plus de 18 ans) pour la 1ère année d'apprentissage ou de professionnalisation	Contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021
Embauche des jeunes de moins de 26 ans	Aide de 4000 euros pour l'embauche en CDI ou CDD d'au moins 3 mois d'un jeune de moins de 26 ans	Contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021
Emplois francs pour un jeune de moins de 26 ans	L'aide exceptionnelle est actuellement de : - 7 000 € pour la première année, puis 5 000 € pour les années suivantes, dans la limite de 3 ans, pour un recrutement en CDI, - 5 500 € pour la première année, puis 2 500 € pour l'année suivante, dans la limite de 2 ans, pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois.	Contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021